

DECISION° 85 /SP/PC/ARPT/2016 DU 26/09/2016

**PORTANT ABROGATION DE LA DECISION N°6/SP/PC/ARPT DU 06 FEVRIER 2007
DECLARANT L'OPERATEUR OPTIMUM TELECOM ALGERIE - OTA - (EX ORASCOM
TELECOM ALGERIE) EN POSITION DOMINANTE SUR LE MARCHE DU SERVICE DE
LA TELEPHONIE MOBILE AU PUBLIC DE TYPE GSM**

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) ;

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, modifiée et complétée, notamment ses articles,10 et 13 ;
- Vu l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, notamment son article 3 ;
- Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- Vu le décret exécutif 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- Vu le décret exécutif 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Joumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Orascom Télécom Holding SAE» agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA» ;
- Vu le Décret exécutif n° 14-313 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société "Optimum Télécom Algérie SPA" ;
- Vu le Décret présidentiel n°01-109 du 09 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de régulation ;

- Vu le Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation ;
- Vu le Décret présidentiel du 29 RabieEthani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation ;
- Vu le Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation;
- Vu le Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation ;
- Vu le cahier des charges de l'opérateur Optimum Télécom Algérie (Ex-Orascom Télécom Algérie) relatif à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu la décision n°06/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 déclarant l'opérateur Orascom Télécom Algérie en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM.
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation ;
 - Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que :
 - « *L'Autorité de régulation a pour missions : - de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés. (...).* » ;
 - Considérant le point C de l'article 3 de l'ordonnance 03-03 sus visé qui définit la position dominante comme étant: « *La position permettant à une entreprise de détenir, sur le marché en cause, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, en en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs.* » ;
 - Considérant que le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM a été défini par la décision du Conseil de l'ARPT n°05/SP/PC/ARPT sus visée comme étant un marché pertinent ;
 - Considérant les conclusions de l'étude de marché initiée par l'Autorité de régulation portant sur l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché de la téléphonie mobile de norme GSM d'où il ressort, en substance, que les conditions qui ont présidé à l'application d'une régulation *ex ante* à l'opérateur Optimum Télécom Algérie (Ex Orascom Télécom Algérie), au regard notamment des obstacles au développement de la concurrence effective, ne sont plus réunies ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de la réunion du 26 septembre 2016;

DECIDE

Article 1^{er}:

La décision n°06 /SP/PC/ARPT/2007 du 06 Février 2007 déclarant l'opérateur Optimum Telecom Algérie (Ex Orascom Télécom Algérie) en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM est abrogée.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président